

le 6 septembre 1992

taux consolidé applicable que lui confère l'article II de l'Accord général, nonobstant les dispositions de l'article 103 du présent Accord.

4. Si l'accord de l'Uruguay Round en agriculture entre en vigueur pour une Partie qui, en application de cet accord, s'est engagée à convertir ses restrictions quantitatives en contingents tarifaires, elle veillera à ce que les droits de douane hors contingent qu'elle applique aux produits agricoles de l'autre Partie ne soient pas supérieurs au plus faible des taux suivants : a) les droits de douane hors contingent applicables figurant dans sa Liste de l'annexe 302.2 ou b) les droits de douane hors contingent applicables figurant dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT.

5. L'accès aux marchés consenti par une Partie conformément à sa Liste de l'annexe 302.2 et appliqué aux importations de produits agricoles d'une autre Partie sera compté, entre les Parties, dans l'exécution des engagements sur l'accès aux marchés, qu'aura pris la Partie importatrice dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT ou qu'elle pourra avoir pris après l'entrée en vigueur de tout Accord général la touchant durant la période transitoire prévue par le présent accord.

6. Aucune Partie ne demandera à l'autre un accord de restriction volontaire de l'exportation de viande originaire du territoire de cette autre Partie.

7. Nonobstant les dispositions du chapitre 3 (Accès aux marchés), les produits classés dans la sous-position 2008.11 du Système harmonisé (SH) qui sont originaires du territoire du Mexique seront importés sur le territoire des États-Unis aux taux de droits prévus dans la Liste des États-Unis, à l'annexe 302.2 uniquement si tous les produits agricoles classés dans la position 12.02 du SH et utilisés pour produire les produits en question sont originaires du territoire d'une ou plusieurs Parties.

8. Un produit classé aux numéros 1806.10.a1 ou 2106.90.a1 qui est :

- a) importé sur le territoire des États-Unis en provenance du territoire du Mexique; ou
- b) importé sur le territoire du Mexique en provenance du territoire des États-Unis,